



Département des Pyrénées-Atlantiques

**VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

2024 / 109 – DP

**OBJET : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**LE MAIRE,**

Vu l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande de **Madame Marie-Colette ZARASOA, Présidente du Comité d'Action Sociale du Personnel Communal du Haut-Béarn**, dont le siège est **2 Place Georges Clemenceau, CS 30138, 64404 OLRON SAINTE-MARIE CEDEX**, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, les **samedis 19 octobre, 16 novembre et 7 décembre 2024** à l'occasion d'un **bal organisé par le Centre Communal d'Action Sociale, Salle du Bel Automne, Avenue Sadi Carnot, 64400 OLRON SAINTE-MARIE**,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le **Comité d'Action Sociale du Personnel Communal du Haut-Béarn**, représenté par **Madame Marie-Colette ZARASOA, Présidente**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un **bal organisé par le Centre Communal d'Action Sociale, Salle du Bel Automne, Avenue Sadi Carnot, 64400 OLRON SAINTE-MARIE**.

**ARTICLE 2** - Le débit de boissons pourra être ouvert les **samedis 19 octobre, 16 novembre et 7 décembre 2024 de 14 H 30 à 18 H 30**.

**ARTICLE 3** - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *les boissons du groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 5** - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur l'Adjoint en charge la Tranquillité Publique.



Fait à Oloron Sainte-Marie, le 30 septembre 2024

**LE MAIRE,**

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn  
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

**Bernard UTHURRY**